



Forum des gestionnaires de risques

Conformité aux lois sur la concurrence et aux lois antitrust

Protocole des rencontres

Les renseignements suivants favoriseront le respect de la Loi sur la concurrence (Canada) par tous les participants au Forum des gestionnaires de risques, à qui ils permettront de reconnaître les limites d'une conduite acceptable et d'éviter les activités qui sont susceptibles de poser des problèmes de conformité à la Loi sur la concurrence. Le présent protocole s'applique en complément des politiques et des procédures internes des assureurs participants en matière de conformité.

Le protocole se compose des deux éléments suivants :

1. L'ordre du jour de la rencontre, qui sera remis aux participants avant la rencontre et qui en énoncera les buts.
2. Un énoncé relatif à la Loi sur la concurrence, dont on fera lecture au début de chaque rencontre.

Aucune dérogation au protocole de la rencontre ne sera tolérée. Le moindre manquement au protocole entraînera la fin de la rencontre.

Énoncé relatif à la Loi sur la concurrence (à lire au début de chaque rencontre)

1. Les buts de la rencontre ou des discussions ont été exposés dans l'ordre du jour remis au préalable aux participants..
2. La présente vise à aviser les assureurs et leurs mandataires et représentants que, en vertu de Loi sur la concurrence, toute collusion à l'égard de la gestion des risques de souscription, de l'indemnisation ou de toute autre stratégie d'affaires, y compris la segmentation du marché, est interdite. Les assureurs ne doivent pas perdre de vue que la Loi sur la concurrence continue de s'appliquer aux actions des assureurs et de leurs mandataires et représentants.
3. Les discussions relatives à une catastrophe importante ne font pas exception à cette règle si aucun organisme de réglementation n'a donné aux assureurs et à leurs mandataires et représentants le mandat d'intervenir.
4. Dans le cadre des discussions, les participants doivent en tout temps demeurer des concurrents.
5. Les participants ne doivent discuter ni directement ni indirectement de pratiques d'indemnisation en particulier, des méthodes de détermination de l'étendue des garanties, des façons de résoudre les réclamations mixtes ou des pratiques courantes de gestion des fournisseurs et des prestataires de services.
6. Le fait pour des concurrents de s'entendre sur des questions de cette nature constitue une infraction criminelle grave punissable d'une amende pouvant atteindre 25 millions de dollars et d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 14 ans. Les concurrents s'exposent également à des poursuites en dommages-intérêts au civil, y compris à des actions collectives.
7. Les participants sont invités à consulter leur conseiller juridique s'ils ont la moindre question au sujet de l'application de la Loi sur la concurrence.